

Direction départementale des territoires

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ Nº 58-2022-08-03-00004

portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU les modalités de mise en œuvre des restrictions des usages de l'eau dans les bassins concernés, validées par le comité des usagers en séance du 4 juillet 2022 ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne fixant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 46 m³/s ;

VU le courrier de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 28 juillet 2022 demandant d'activer le niveau d'alerte sur l'axe Loire-Allier dès lors que le franchissement du seuil à Gien aura été constaté ;

VU le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 1er août 2022 ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, pris en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 et du courrier de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 28 juillet 2022, susvisés.

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins hydrographiques avec des niveaux de restrictions différents, les mesures de restrictions applicables sont celles du bassin hydrographique où se situe le point de prélèvement (usages agricoles, économiques et industriels).

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Par décision de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, le franchissement du seuil d'alerte à la station de référence de Gien place de fait l'ensemble du tracé de la Loire et de l'Allier en situation d'alerte.

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Alerte Renforcée
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Alerte
ARON	L'Aron à Verneuil Crise	
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne Crise	

CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse Alerte	
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Alerte
LOIRE aval	La Loire à Gien	Alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte Renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy Alerte Renfor	
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy Vigilance	

La carte des bassins versants et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3: Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions spécifiques à l'axe Loire-Allier en situation d'alerte

Les bassins versants de l'Allier, de la Loire amont et de la Loire aval s'inscrivent dans l'ensemble du tracé de la Loire et de l'Allier.

À ce titre, dès lors qu'ils sont placés en situation d'alerte conformément à la décision de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne, susvisé. Pour les usages non cités dans celui-ci, les mesures de restriction sont prises conformément à l'arrêté cadre en vigueur dans le département.

SEUIL D'ALE	RTE
	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
Usage	Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.
domestique	Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.
	Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.
	L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).

Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 2 jours par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Irrigation en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits 8 h par jour. Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires. Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire. Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex: Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) : des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan Usages transmis a posteriori à l'autorité compétente. industriels 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000m³ par an : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle : réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Une surveillance accrue de tous les rejets est mise en place, certains pouvant être réduits et/ou supprimés au cas par cas. Les prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation sont réduits de 10 %. Navigation fluviale: mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau, ni Autres celles en dérivation). activités économiques L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 8 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle. L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 8 h et 20 h y compris à partir de réserves. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour Plans d'eau limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE (hors bassins versants Loire et Allier)

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALE	RTE
Usage	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.
domestique	Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.
	L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 18 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).
	Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :
Irrigation	 dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre.
Irrigation	 en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.
	Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.
	Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.
	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
	 des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement);
	 des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau;
	 dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Usages industriels	Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.
	1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000m³ par an :
	registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ;
	 réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
	2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Navigation fluviale mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni Autres celles en dérivation). activités L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est économiques mis à disposition des services de contrôle. L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour Plans d'eau limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCÉE

Le suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé.

Départementale des Territoires.

Les restr	ictions énoncées ci-dessous s'appliquent.
	Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »).
	Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique.
Usage	Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.
domestique	L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).
	L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.
	Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.
	Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
	Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.
Irrigation	Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :
	 pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h;
	 pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre.
	 En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10h à 19h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).
	Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction

Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire. Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau; dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et Usages raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à industriels de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an : registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j; réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression. Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider). Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. Autres activités Navigation fluviale: économiques mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau : réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). L'arrosage des golfs est interdit, sauf les greens autorisés de 20h à 8h. L'arrosage des stades enherbés est interdit de 8h à 20h. Un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle. L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12h par jour. L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique. Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence Plans d'eau inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 7 : Limitation des usages en CRISE

Le suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé.

	Le lavage des véhicules est interdit.
	Le lavage des allées et des terrasses est interdit.
	Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.
	La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.
Usages domestiques	L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit. (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).
	L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.
	Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.
	Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.
	Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
	A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.
Irrigation	Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.
Usages industriels	Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception: des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex: Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement); des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau; dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. 1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an : registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j; réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Le préfet pourra, au cas par cas en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements. 2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.
Autres activités économiques	L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de la crise. Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit. Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente. Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider), avec limitation à une piste ouverte par station. Navigation fluviale:

	 mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau;
	 réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation);
	 la navigation sera interdite par les gestionnaires des canaux dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.
	L'arrosage des golfs et stades enherbés est interdit, sauf greens autorisés au strict nécessaire : de nuit et uniquement si réserve d'eau autonome (hors forage). Un registre quotidien est mis à disposition des services de contrôle.
	L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.
	L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.
	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.
Plans d'eau	La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Varies	Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8: Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : Durée de validité

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 13: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

0 3 AOUT 2022

Préfet,

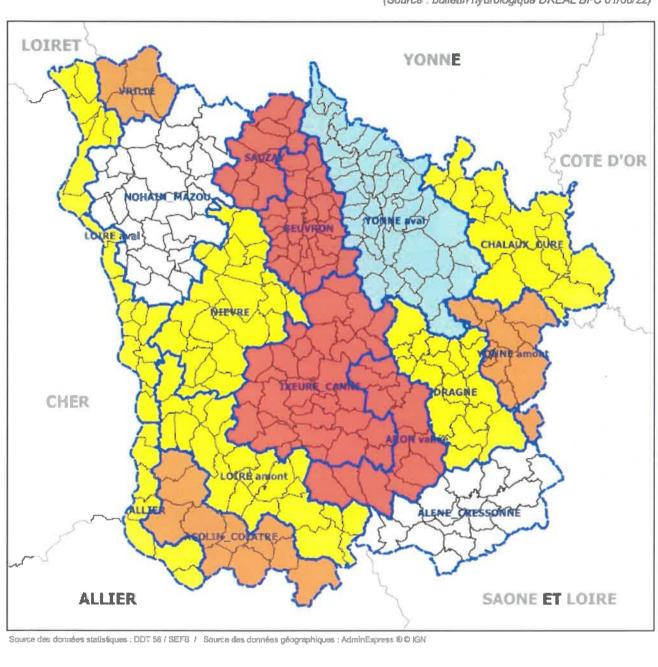
Pour le Préter et de délégation, La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source: bulletin hydrologique DREAL BFC 01/08/22)



Niveaux de restriction :				
Pas de vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Limite des zones de	gestion			

ANNEXE 2 : Niveau de restriction par zone de gestion

Zones et communes en VIGILANCE

ZONE DE GESTION	Communes	
	Amazy	Magny-Lormes
	Anthien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhère
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Brèves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuillon
YONNE aval	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	Saint-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	Saint-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
	Lormes	Vignol
	Lys	Villiers-sur-Yonne

Zones et communes en ALERTE sur l'axe ALLIER - LOIRE

ZONE DE GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-Saint-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE DE GESTION	Communes	
	Avril-sur-Loire	La Machine
	Béard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
LOIDE	Chevenon	Sauvigny-les-bois
LOIRE amont	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	Saint-Eloi
	Druy-Parigny	Saint-Léger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	Saint-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Varennes-Vauzelles

ZONE DE GESTION	Communes	
	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
LOIRE aval	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	Saint-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charité-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

Zones et communes en ALERTE sur les autres secteurs

ZONE DE GESTION	ZONE DE GESTION Communes				
	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'Eglise			
	Bazoches	Montsauche-les-Settons			
	Brassy	Moux-en-Morvan			
CHALAUX CURE	Chalaux	Ouroux-en-Morvan			
	Dun-les-places	Saint-Agnan			
	Empury	Saint-André-en-Morvan			
	Gien-sur-Cure	Saint-Brisson			
	Gouloux	Saint-Martin-du-Puy			

ZONE DE GESTION		Communes
	Aunay-en-Bazois	Préporché
DRAGNE	Chatin	Sermages
5,0,0	Chougny	Saint-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	Saint-Honoré-les-Bains
DRAGNE	Dun-sur-Grandry	Saint-Léger-de-Fougeret
	Maux	Saint-Péreuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourçon
	Ougny	

ZONE DE GESTION	Comr	nunes
	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferrière	Prémery
	Champlemy	Sichamps
NIEVE-	Coulanges-les-Nevers	Saint-Aubin-les-Forges
NIEVRE	Dompierre-sur-Nièvre	Saint-Benin-des-Bois
	Giry	Saint-Bonnot
	Guérigny	Saint-Franchy
	Lurcy-le-Bourg	Saint-Malo-en-Donziois
	Montigny-aux-Amognes	Saint-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

Zones et communes en ALERTE RENFORCEE

ZONE DE GESTION	Communes			
	Azy-le-vif	Saint-Parize-en-Viry		
	Dornes	Saint-Parize-le-Châtel		
ACOLIN COLATRE	Lucenay-les-Aix	Saint-Pierre-le-Moutier		
	Magny-cours	Toury-Lurcy		
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour		
	Saint-Germain-Chassenay			

ZONE DE GESTION	Communes		
	Arquian	Saint-Amand-en-Puisaye	
VRILLE	Bitry	Saint-Vérain	
	Dampierre-sous-Bouhy		

ZONE DE GESTION	Communes		
	Arleuf	Fachin	
	Château-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne	
YONNE amont	Château-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy	
	Chaumard	Montigny-en-Morvan	
	Corancy	Planchez	

Zones et communes en CRISE

ZONE DE GESTION	Communes		
	Alluy	Isenay	
	Biches	Limanton	
ARON	Brinay	Montaron	
	Cercy-la-Tour	Thaix	
	Champvert	Vandenesse	
	Châtillon-en-Bazois	Verneuil	

ZONE DE GESTION	Comi	munes
	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
BEUVRON	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	Saint-Germain-des-Bois
	Chazeuil	Saint-Pierre-du-Mont
	Chevannes-Changy	Saint-Réverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
	Guipy	

ZONE DE GESTION		Communes			
	Achun	Montigny-sur-Canne			
	Anlezy	Rouy			
	Bazolles	Saxi-Bourdon			
	Beaumont-Sardolles Saint-Benin-d'Azy Billy-Chevannes Saint-Firmin				
	Bona	Saint-Gratien-Savigny			

	Cizely	Saint-Jean-aux-Amognes			
IXEURE CANNE	Crux-la-ville	Saint-Maurice			
	Diennes-Aubigny	Saint-Saulge			
	Fertrèvé	Saint-Sulpice			
	Frasnay-Reugny	Sainte-Marie			
	Jailly	Thianges			
	La Fermeté	Tintury			
	Limon	Trois-Vèvres			
	Mont-et-Marré	Ville-Langy			
	Montapas	Vitry-Laché			

ZONE DE GESTION		Communes			
	Billy-sur-Oisy	Menou			
	Breugnon	Oisy			
SAUZAY	Corvol-l'orgueilleux	Oudan			
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux			
	La Chapelle-Saint-André	Varzy			

ANNEXE 3 : Bassins intégrant des tours d'eau pour l'irrigation

BASSINS EN ALERTE

LOIRE AVAL - Alerte

RAISON SOCIALE	PRÉLÉVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DELPORTE THOMAS	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHE	ì						i
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE		i i				-i	
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY			i			1	
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY			1			1	
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR				j			T j
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE					l l	ı	
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	VIGNE DE BIEF	MESVES-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LA VALLEE DES ECHENEAUX	MESVES-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DOMAINE DU MOU (BLOND)	PEUILLY	CHALLUY					i	i	
EARL GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	į.						
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	- 1						
EARL LE LOUVRE	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE				1			1
GAEC DE SOULANGY (VANDENSCHRICK)	LOIRE	GARCHIZY		- i					1
GAEC DU PATIS	FORGE BELLE	NEUVY SUR LOIRE	i						
GAEC LAUVERJON (LAUVERJON ROBERT ET YVON)	CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE					i	ı	
MARX MATHIAS	A	CHEVENON					i	i	
MARX MATHIAS	EN COURS DE REALISATION	CHEVENON					i	i	
MARX MATHIAS	LA VESVRE	LUTHENAY UXELOUP					i	i	
MARX MATHIAS	В	LUTHENAY UXELOUP					i	i	
MARX MATHIAS	FORAGE CLERC GIRAUD	LUTHENAY UXELOUP					i	I I	
MOES HORTICULTURE SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)						i	
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE					i	i	
SCEADE LECHO (BONNARD)	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	- i						i
SCEA DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR- LOIRE		i					i
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY			- 1				I
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)				i			
SCEA DU PATUREAU	LES BREVILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)				i			
SCEA JUILLET ET CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE	l I						i i
EARL LA BOULESYRERIE (JOLLY)	LA BOULEVRERIE	NEUVY-SUR-LOIRE	1						i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

LOIRE AMONT - Alerte

RAISON SOCIALE	PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	i						i i
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY- UXELOUP	i						i -
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	i i						i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE		i					i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE		i					i
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON							-
EARL BAUMGARTNER	FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-				i		i	
		UXELOUP LUTHENAY-							
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	UXELOUP				1		- 1	
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE					i i	i	
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-					- 1	1	
EARL DES TROIS FRONTIERES	PUITS RAVILLION	SAINT-HILAIRE-	i						1 - 1
(HAEFFLINGER) EARL DES TROIS FRONTIERES	POITS RAVIELION	FONTAINE SAINT-HILAIRE-							
(HAEFFLINGER)	PUITS VERGES	FONTAINE	İ						1
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS MARCEL	SAINT-HILAIRE- FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES	PUITS PHILIPPE	SAINT-HILAIRE-	i						i
(HAEFFLINGER) EARL DES TROIS FRONTIERES	PUITS CHEVRAIN	FONTAINE SAINT-HILAIRE-	i						i i
(HAEFFLINGER) EARL DES TROIS FRONTIERES	PUITS PIED PIVOT DES	FONTAINE SAINT-HILAIRE-							
(HAEFFLINGER)	PLACES PLOT DES	FONTAINE	i						1
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT 3 TOURS	SAINT-HILAIRE- FONTAINE	1						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT DES TAILLES	SAINT-HILAIRE- FONTAINE	Ĭ						i
EARL DES TROIS FRONTIERES	PUITS DU MARRAIS	SAINT-HILAIRE-	i						i
(HAEFFLINGER) EARL DES TROIS FRONTIÈRES	PUITS ENTREE DU CHAMPS	FONTAINE SAINT-HILAIRE-			-				
(HAEFFLINGER)	BONNET	FONTAINE	i						
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS DE THAREAU	SAINT-HILAIRE- FONTAINE	Ī						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PRES DE L'ANE	LUTHENAY- UXELOUP	i	Í					Ĭ
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	i						ì
(DULONG FRANCOIS)		FLEURY-SUR-							
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	LOIRE LUTHENAY-	i						E.
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	UXELOUP			i			E	
EARL DU ROUSSEAU	L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY- UXELOUP			i			ì	
EARL DU ROUSSEAU	LES LOGES				i			i	
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	i						1
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON		i				i	
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES- BOIS		- i				i	
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON		Î				1	
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN				-1-		1	
GAEC DE MARLY (LANCIEN)	VARENNES DE MARLY	DECIZE					j	ì	
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY SERMOISE-SUR-	-1-						
GAEC HOWALD	PEUILLY	LOIRE		ı					- 1
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE			i				- 1
GAEC TRICOT	LES CORNATS LES CLUSIAUX	COSSAYE							
GARCON FREDERIC	VILLECOURT	CHARRIN CHEVENON					1	1	
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-	- 1						i
MILARD CELINE		UXELOUP	-						i
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-					j	j	
		FONTAINE SAINT-HILAIRE-							
RENIER ALAIN	PRE ST HILAIRE	FONTAINE					1	i	
RENIER LEO	PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE- FONTAINE					1	i	
SCEA ALBERT CHASSAGNON	LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR- LOIRE		i					i
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-			j			i	
		UXELOUP LUTHENAY-			-			ī	
SCEA DAVID SIMON	PRE DE L'ETANG	UXELOUP				- 4			751
SCEA DE LA BAULME SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE TINGEAT LA BROSSE 1-2-3	CHARRIN		-		i			ì
SCEADE LA COLATRE (COLLET	MISTY	CHEVENON					1		,
ALEXANDRE) SCEA DE LA COLATRE (COLLET									
ALEXANDRE)	PIECE DU PONT 2	CHEVENON					1		
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	BARGEAT	CHEVENON					i	i	
SCEA DES LACROIX	FORAGE 2	LAMENAY-SUR- LOIRE	i						i
SCEA DES LACROIX	FORAGE 1	LAMENAY-SUR-	i						1
SCEA DU CROT DE SAVIGNY		LOIRE SERMOISE-SUR-							
(BARTOSIAK Aline)	LES CENT QUARTELES	LOIRE	i						18
SCEA LES CHEMINEAUX (GÁULIER)	CRESANCY	CHEVENON					i	i	

ALLIER - Alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardl	mercredi	Jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE- MEAUCE					i i	j	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE- MEAUCE					1	1	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE- MEAUCE					1	i	
EARL DU MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	- i						i
EARL DU SALLAY (HUMBERT)	BRUZEAU	MARS-SUR- ALLIER	i						i
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR- ALLIER	i						1
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE LEGER	MARS-SUR- ALLIER	i						i
GAEC PAQUET LAURENT	BONNAY	LIVRY					1	i	
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY					i	i	
LEROY JEAN LUC	LA SOUMIERE	TRESNAY					_ i	- 1	
SCEA NAUDIN HUMBERT	PREMARTIN	MARS SUR ALLIER	ì						ī
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	i						1

TOUR D'EAU NIEVRE - Alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES- LES-NEVERS							1
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY					j.		
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI			i i	i			
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES- VAUX						i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin \mathring{a} 8h le lendemain matin.

BASSINS EN ALERTE RENFORCÉE

ACOLIN - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE		1/2 i	i	i			
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	i)	i					
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY- LES-AIX	i					1/2 i	i
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY- LES-AIX		i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY- LURCY			i	ì			
NAUX LOUIS	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE				1/2 i	i	i	
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY- LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY- LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY- LES-AIX					1/2 İ	i	i
Vilette denis	QUART DU BOIS	LUCENAY- LES-AIX	i						i

